

- a) Jusqu'à concurrence de 7 218 000 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour la période biennale 1974-1975 dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 176 000 dollars, par le montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour 1973;
- c) Jusqu'à concurrence de 1 209 677 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire;
- d) Jusqu'à concurrence de 5 211 062 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice 1973;
- e) Jusqu'à concurrence de 264 321 715 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, relative au barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 41 401 931 dollars des Etats-Unis, à savoir :

- a) 39 105 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période biennale 1974-1975 par la résolution B ci-dessus;
- b) 1 467 000 dollars, soit l'augmentation du montant estimatif révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1973;
- c) 829 931 dollars, montant de l'excédent des recettes effectives par rapport aux prévisions de recettes pour 1972.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3196 (XXVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 80 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 3152 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, jusqu'à concurrence de 105 000 dollars pour la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements,

sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-neuvième ou la trentième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3197 (XXVIII). Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour la période biennale 1974-1975;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de la période biennale 1974-1975;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1973 en application de la résolution 3046 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1973 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour la période biennale 1974-1975;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3196 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de la période biennale au cours de laquelle le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque période biennale des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de la période biennale;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant la période biennale 1974-1975 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3198 (XXVIII). Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3048 (XXVII) du 19 décembre 1972,

Tenant compte de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de réaliser des économies sur le plan administratif, lorsque cela est possible, afin de consacrer le maximum de ressources aux programmes, en particulier à ceux qui visent à aider les pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection de juillet 1972²⁹ et le rapport y relatif du Secrétaire général³⁰, où figurent des renseignements sur l'utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des fonctionnaires se limitera au coût du voyage en classe économique, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant l'itinéraire le plus court et le plus direct, sauf dans le cas du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, étant entendu que, si des circonstances particulières l'exigent, le Secrétaire général peut, s'il le juge à propos, autoriser le voyage en première classe;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

2206^e séance plénière
18 décembre 1973

3199 (XXVIII). Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a approuvé, à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975³¹ et le plan à moyen terme pour la période 1974-1977³², établis par le Secrétaire général,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa quatorzième session³³,

Prenant note de la résolution 1801 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973, et des observations et propositions formulées dans la section A du chapitre XXV du rapport du Conseil sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions³⁴,

²⁹ Transmis par une note du Secrétaire général (A/8900).

³⁰ A/C.5/1554.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 6 (A/9006 et Corr.1).

³² Ibid., Supplément n° 6A (A/9006/Add. 1 et Corr.1).

³³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12 (E/5364).

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003).